Direction des transports terrestres

Arrêté du 26 mars 2004 portant déclassement de deux parcelles et d'une maison éclusière relevant du domaine public fluvial confié à voies navigables de France à Merville dans le Nord

NOR: EQUT0410102A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi de finances pour 1991 nº 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;

Vu le décret nº 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de voies navigables de France ;

Vu le décret nº 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le rapport du chef de service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais en date du 13 janvier 2004;

Vu l'estimation des services fiscaux ;

Vu l'avis de voies navigables de France en date du 11 février 2004,

Arrête:

Article 1er

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial, les parcelles cadastrées section B 10 nº 2003 et 2005, d'une superficie de 389 mètres carrés, sises sur le territoire de la commune de Merville dans le Nord, à la confluence des rivières la Lys et la Bourre ainsi que la maison qu'elles comprennent, référencée nº 591/01173 au tableau général des propriétés de l'Etat.

Article 2

Les parcelles et la maison éclusière mentionnées à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux du Nord.

Article 3

Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère. Fait à Paris, le 26 mars 2004.

Pour le ministre et par délégation : L'ingénieur des ponts et chaussées chargé de la sous-direction des transports par voies navigables, M. Papinutti